

## II – RESUME

La requérante est une Inspectrice de l'Education nationale qui fait appel à la Commission pour avoir des informations sur l'obligation des psychologues en matière de secret professionnel. Elle a livré dans un « document de travail » des informations sur une enfant suivie en CMPP à une psychologue.

La mère de l'enfant mise au courant de cette intervention par la psychologue a réagi vivement auprès de l'inspectrice en « portant de vives critiques » à cette initiative.

L'inspectrice pensait agir dans le cadre « du secret professionnel partagé » et à cet effet, elle fait référence à un décret de la chambre criminelle de Cassation du 19/12/1985 : « la notion de secret recouvre ce que le professionnel aura appris, compris, connu, ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel ».

La requérante pose 2 questions :

1 - « Au-delà de ce qui pourrait apparaître comme « une maladresse », qu'en est-il du non-respect du secret professionnel ? »

2 - « Quel recours avons [ nous ] pour signifier [ notre ] indignation face à de tels manquements au devoir de réserve et au respect de Code de déontologie des psychologues ? » .

## III – AVIS DE LE COMMISSION

Comme le rappelle son préambule, la finalité du Code de déontologie des psychologues « *est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie* ». Les avis de la Commission concernent uniquement la pratique des psychologues à partir des informations portées à sa connaissance, elle ne se prononce que sur les aspects déontologiques.

Il est question ici du non-respect du secret professionnel. Il semble qu'au vu de la lettre de la requérante, la psychologue n'ait livré aucune information sinon l'existence du courrier de

l'Inspectrice. Elle n'a pas levé le secret sur son contenu. La requérante ne dit pas que des informations contenues dans ce courrier aient été divulguées : « La mère de l'enfant me signifie, très vivement, que la psychologue lui a fait part ... de mon courrier ... ainsi que des très vives critiques portées à ces initiatives {l'envoi de courrier à la psychologue} ».

La psychologue, en l'occurrence, a respecté les droits des personnes comme le recommande le Titre I-1 du Code de déontologie des psychologues : « *Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées...* ». En ce sens, la psychologue a exercé pleinement sa responsabilité professionnelle, de dire ou de transmettre ou non des informations car « *le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique ...* » (Article 6). Mais cette exigence d'une autonomie technique professionnelle entraîne ipso facto des devoirs envers les autres professionnels. Sans doute aurait-il été souhaitable avant de livrer des informations à la mère que la psychologue prévienne l'Inspectrice de la démarche qu'elle allait entreprendre puisque le psychologue « *respecte celles (la spécificité et l'exercice technique) des autres professionnels* » (Article 6).

La Commission estime qu'il n'y a pas eu de manquement au Code de déontologie des psychologues. Mais il aurait été souhaitable qu'une vraie communication s'établisse entre les professionnels à tous les niveaux dans le respect des personnes.

**Paris, le 29 juin 2002**

**Vincent ROGARD**

**Président de la CNCDP**